

GE_GERICHTE ATA/702/2004 vom 7. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_702_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/702/2004 du 7 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/702/2004 del 7 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le complexe de faits prévalant dans les deux causes (A/630/2004-TPE et A/631/2004-TPE) étant identique, le Tribunal de céans procédera à leur jonction en application de l'article 70 alinéa 1 LPA.

E. 3

M. G_____ conteste la qualité pour recourir de M. C_____ contre la décision de la commission, dès lors qu'il n'est plus le propriétaire de la parcelle accueillant la construction litigieuse.

- 6/8 - A/630/2004

a. En vertu de l'article 60 lettres a et b LPA, les personnes parties à la procédure de première instance, de même que celles qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ont qualité pour recourir.

b. Le Tribunal administratif a déjà jugé que la lettre a de l'article 60 LPA se lit en parallèle avec la lettre b de ce même article : si le recourant ne peut faire valoir un intérêt digne de protection, il ne peut être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/289/1999 du 11 mai 1999; ATA/221/1997 8 avril 1997; ATA B. du 23 octobre 1991). Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle développée par le Tribunal fédéral aux articles 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJF) et 48 lettre a de la loi fédérale sur la procédure administrative (ATA/289/1999 précité ; ATA/221/1997 précité ; V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire in : RDAF 1996 p. 356-357). c. La qualité pour recourir au sens de l'article 103 OJF implique que l'intéressé doit être lésé par la décision, celle-ci doit lui faire grief. Il suffit que la décision lui occasionne un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre. Le recourant doit avoir un intérêt à une modification de la décision, un intérêt digne de protection à l'examen de son recours, c'est-à-dire que sa situation doit être directement affectée par le sort du recours. Il faut donc qu'il retire un avantage réel de la modification de la décision qu'il entreprend (ATA/289/1999 précité ; ATA/221/1997 précité; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, n° 1980, 1981) ; en d'autres termes, il faut que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire que cette admission soit propre à empêcher un dommage matériel ou idéal. Il y a

lieu de considérer enfin l'objet de la norme et les buts qu'elle vise (ATF 121 II 359 consid. 1 p. 361-362 ; 120 Ib 379 consid. 4 p. 385-387 ; 118 Ib 442 consid. 2 p. 445-446 ; ATA/289/1999 précité ; ATA/28/1997 du 15 janvier 1997 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, p. 412 ss).

En l'espèce, M. C_____ était propriétaire d'un domaine agricole comprenant la parcelle n° _____ sur laquelle ont été édifiées les constructions litigieuses. L'autorisation de construire qu'il avait obtenue du DAEL le 5 décembre 2002 a été annulée par décision de la commission du 17 avril 2004. Au début du mois de mars 2003, alors que le procédure était pendante devant la commission, M. C_____ a transféré la propriété de son domaine agricole à ses deux fils. Cela étant, il a lui-même recouru au Tribunal de céans contre la décision de la commission.

Quand bien même M. C_____ a été partie à la procédure qui a abouti à la décision querellée, et cela malgré le fait que la commission de recours était dans l'ignorance du changement de propriétaire, il ne peut plus faire valoir un intérêt digne de protection à l'examen de son recours. M. C_____ n'est en effet plus propriétaire de la parcelle pour laquelle l'autorisation de construire a été requise.

- 7/8 - A/630/2004 L'on ne voit donc pas quel avantage il pourrait retirer de l'admission de son recours ni au contraire quel dommage il pourrait subir en cas de rejet. La situation de M. C_____ ne n'est pas directement affectée par le sort du recours. Pour le surplus, M. C_____ n'a pas non plus d'intérêt économique à sauvegarder son autorisation de construire, dans la mesure où il n'entendait pas retirer un avantage pécuniaire de son bien-fonds dont il a fait donation à ses fils. Ainsi, les seules personnes touchées par l'issue du litige sont MM. C_____ et c'est à eux qu'il appartenait, le cas échéant, de contester la décision de la commission. Partant, le recours interjeté par M. C_____ sera déclaré irrecevable.

E. 4

Dans son recours, M. G_____ conclut uniquement à ce que le Tribunal de céans ordonne la démolition des bâtiments litigieux ou invite le DAEL à le faire.

Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le DAEL peut en ordonner la destruction (art. 129 et 130 LCI).

C'est au DAEL qu'il appartient d'examiner les conditions de fond nécessaires pour prononcer un ordre de démolition. Le Tribunal de céans est seulement habilité à en revoir la validité dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 150 LCI. Partant, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions de M. G_____ qui seront déclarées irrecevables.

E. 5

Un émoulement de CHF 1'000.- chacun sera mis à la charge de Messieurs C_____ et G_____.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.